

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le pont sur le Golo à Ponte Nuovo (Corse)

appartenant à l'Etat (Ministère des Travaux Publics)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié, au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Ponte-Nuovo et au Ministre des Travaux Publics

(Service de la voirie routière)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LEOTI
T. S. V. P.